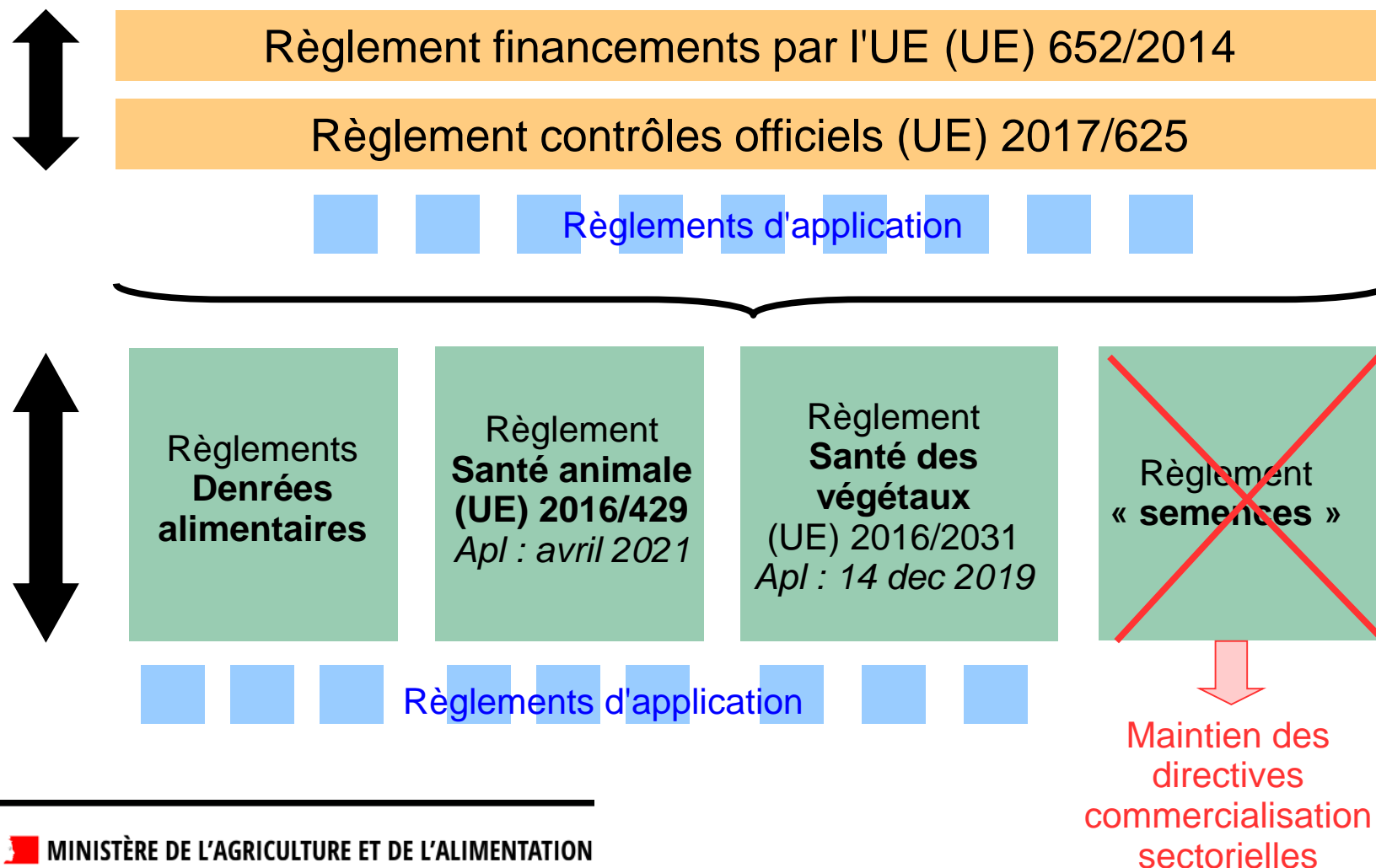




# Evolution de la réglementation sanitaire européenne

# Le futur cadre européen de la politique sanitaire





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



# 1 – Priorisation des organismes nuisibles : la future classification européenne

# Classification des organismes nuisibles



## Organismes nuisibles des végétaux

### Organismes réglementés

de quarantaine

UE

ZP

### Organismes de quarantaine (OQ) (acte d'exécution) :

- Interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication et de libération \* ;
- objectif éradication (enrayement) ;
- Surveillance (pluriannuelle)

→ Reprise de la réglementation actuelle :

OQ UE : annexes IA et IIAI de la D2000/29

OQ ZP : annexes IB et IIB de la D2000/29,

+ quelques ajustements à prévoir

# Classification des organismes nuisibles



## Organismes nuisibles des végétaux

### Organismes réglementés

de quarantaine

UE

prioritaires

ZP

### **Organismes de quarantaine prioritaires** (acte délégué)

obligations supplémentaires pour les autorités compétentes

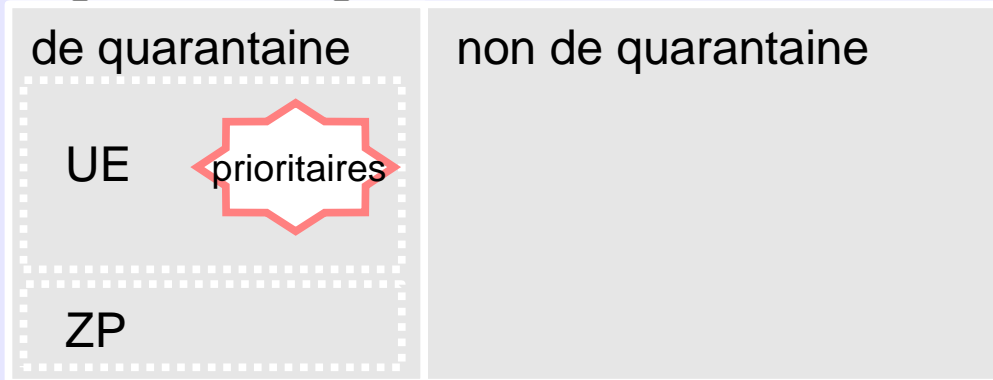
- surveillance annuelle,
- plan d'urgence,
- exercice de simulation,
- plan d'actions

# Classification des organismes nuisibles



## Organismes nuisibles des végétaux

### Organismes réglementés



### Organismes réglementés non de quarantaine (acte d'exécution)

Interdiction\* pour les OP  
d'introduire et de mettre en  
circulation certains  
organismes nuisibles sur  
certains végétaux destinés à  
la plantation (couple)

→ Reprise de la réglementation  
actuelle : annexes II/III de la  
D2000/29 + directives de  
commercialisation + quelques  
ajustements à prévoir

# Le - projet ORNQ - piloté par l'OEPP

(financé par la Commission Européenne)



Évaluer le statut ORNQ pour **1400 couples hôte / organisme nuisible**  
Proposer/définir des **mesures de gestion**  
Proposer/définir des **seuils de tolérance**

## Élaboration de la méthodologie transversale

Appel à contribution des EMs et des parties prenantes

## Application de la méthodologie par groupe sectoriel

Consultation des EMs (informations complémentaires)

Rapport final à la COM

Avril 2016

Sept.

Nov

Février 2017

Sept.

Nov

Dec

Avril 2018

Sept

### Les critères

- Taxonomie
- Présence sur le territoire de l'UE
- Mode de dissémination
- Impact économique
- Mesure(s) de gestion

### 6 groupes de travail sectoriels

- Semence de pomme de terre
- Forêt
- Fruits / houblon / vigne
- Grandes cultures
- Légumes
- Végétaux d'ornement

Discussions finales et harmonisation

Approbation

# Articulation des directives de commercialisation et des règlements 2016/2031/UE et 2017/625/UE

- Basculement des exigences sanitaires listées dans les directives de commercialisation dans les actes secondaire du règlement 2016/2031/UE



# Lien avec la réglementation française

- Suppression de la catégorisation française
- Possibilité de maintenir des mesures de lutte sur le territoire nationale pour des organismes nuisibles qui ne sont pas de quarantaine au niveau de l'UE tant que ces mesures n'entraînent pas de restrictions au commerce
- Possibilité pour les opérateurs professionnels de mettre en place des Plans Collectifs Volontaires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



## 2 – Passeport phytosanitaire, responsabilités des entreprises et traçabilité

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## La notion de passeport phytosanitaire selon le R 2016/2031/UE

**Etiquette officielle** utilisée :

- pour la circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur le territoire de l'UE ou
- introduction/circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets dans certaines zone protégées (ZP)

Elle **atteste** que les végétaux sont conformes aux règles européennes relatives à la santé des végétaux (absence d'OQ, d'ORNQ au dessus d'un seuil, respect des exigences particulières ...)

Elle est apposée par l'opérateur professionnel sur l'unité commerciale des végétaux... ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur (lorsque les végétaux sont déplacés dans ces conditions) avant la mise en circulation des végétaux...

Et dont le **contenu et la forme sont harmonisés**.

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## Format des passeports phytosanitaire

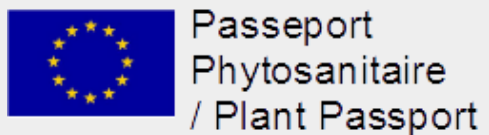
Article 83 et annexe VII R 2016/2031/UE, R 2017/2313/UE)

- Le passeport phytosanitaire devra prendre la forme d'une **étiquette distincte**, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments mentionnés ci-dessous.
- Les éléments du passeport phytosanitaire devront être organisés à l'intérieur d'une forme **rectangulaire ou carrée** et être **lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle**.
- Ils seront délimités par une **bordure ou séparés** distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables.
- Ces informations devront être non modifiables et permanentes.
- Les passeports phytosanitaires délivrés **à partir du 14 décembre 2019** devront être conformes au format normalisé.
- **Les passeports qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019**, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, **resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023**.

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## Format des passeports phytosanitaire - exemples

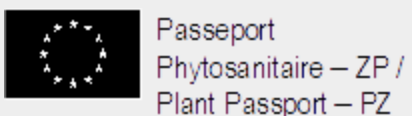
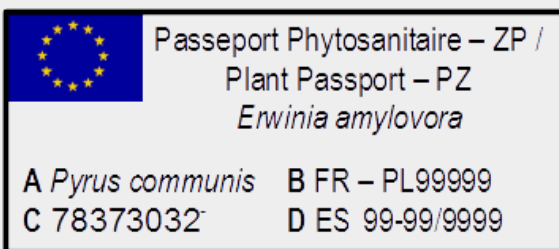
### Pour la circulation sur le territoire de l'UE



A *Vitis vinifera*  
B FR – BO99999  
C 78373032  
D FR



### Pour la l'introduction et la circulation en ZP

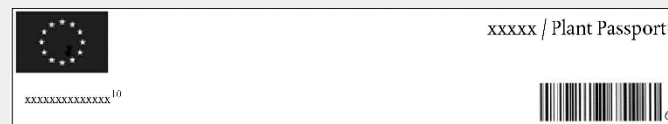


Beet necrotic yellow vein virus

A *Beta vulgaris*  
B FR – PL99999  
C 78373032  
D FR CE00000



### Pour les matériels de prébase, de base ou certifiés visés respectivement dans la directive 2008/90/CE



(PP)

## Les végétaux dont la circulation exige un PP dans le cadre du R 2016/2031/UE

L'exigence de PP s'appliquera :

- à **tous les végétaux destinés à la plantation** autres que les semences ;
- aux **semences listées dans les dispositions concernant les ORNQ** (art. 37) ;
- aux autres végétaux... listés à l'**annexe V A I de la 2000/29/CE** ;
- aux végétaux... soumis à exigences particulières en ce qui concerne leur circulation à l'intérieur de l'Union (**art. 41**) ;
- aux végétaux... concernés par des mesures ayant pour fin l'éradication ou l'enrayement ou des mesures de prévention (**art. 28 et 30**).

L'exigence de **PP-ZP** s'appliquera végétaux... listés dans un acte d'exécution spécifique (reprise de l'**annexe V A II de la 2000/29/CE**).

Un PP devra accompagner les végétaux concernés **pour tous les échanges entre professionnels**.

**Aucun PP ne sera exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final \***, y compris les jardiniers non professionnels (**art. 81**)

**SAUF** dans le cas d'une **vente à distance** ou d'une **zone protégée \*** (et mesures particulières en cas de foyer).

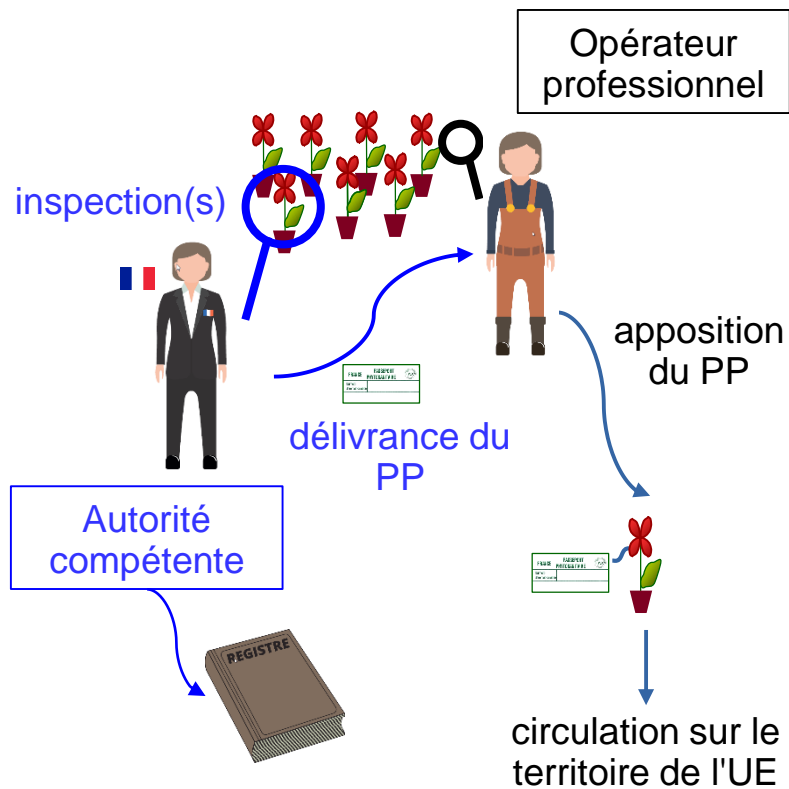
actes secondaires possibles

\* définition de petites quantités \*\* liste des zones protégées concernées

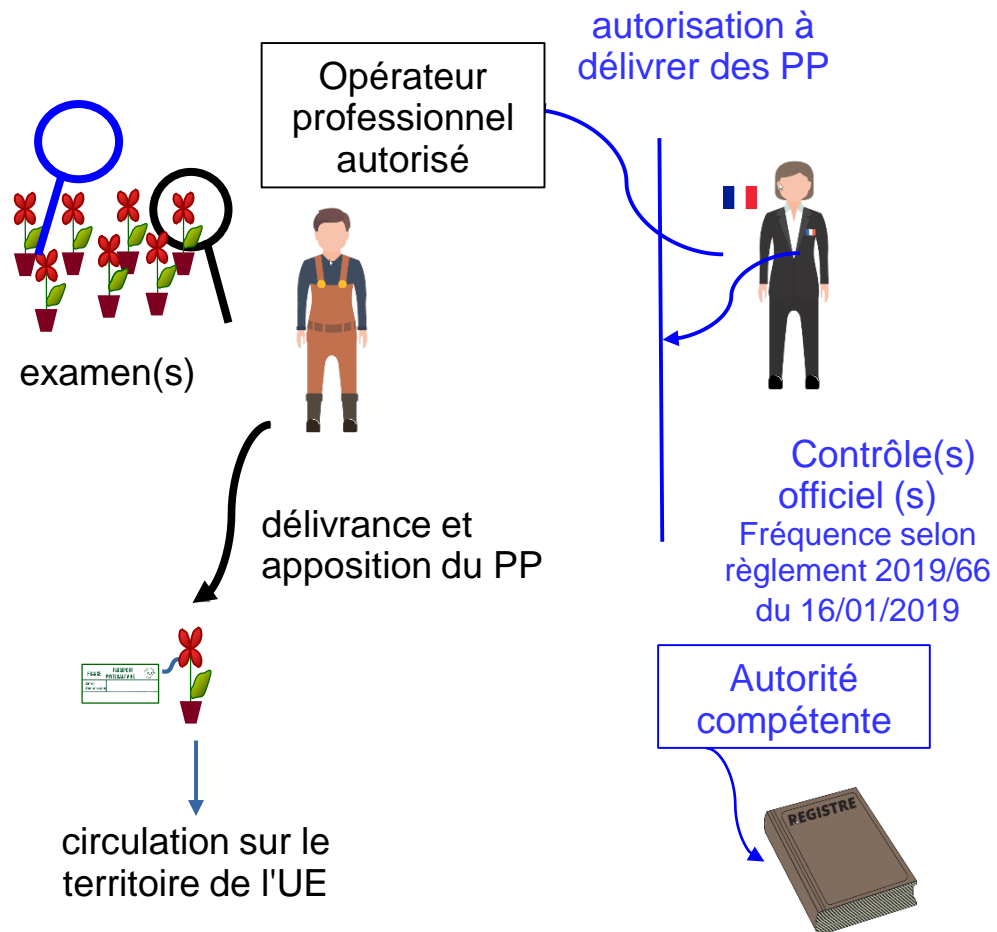
# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## La délivrance du passeport phytosanitaire

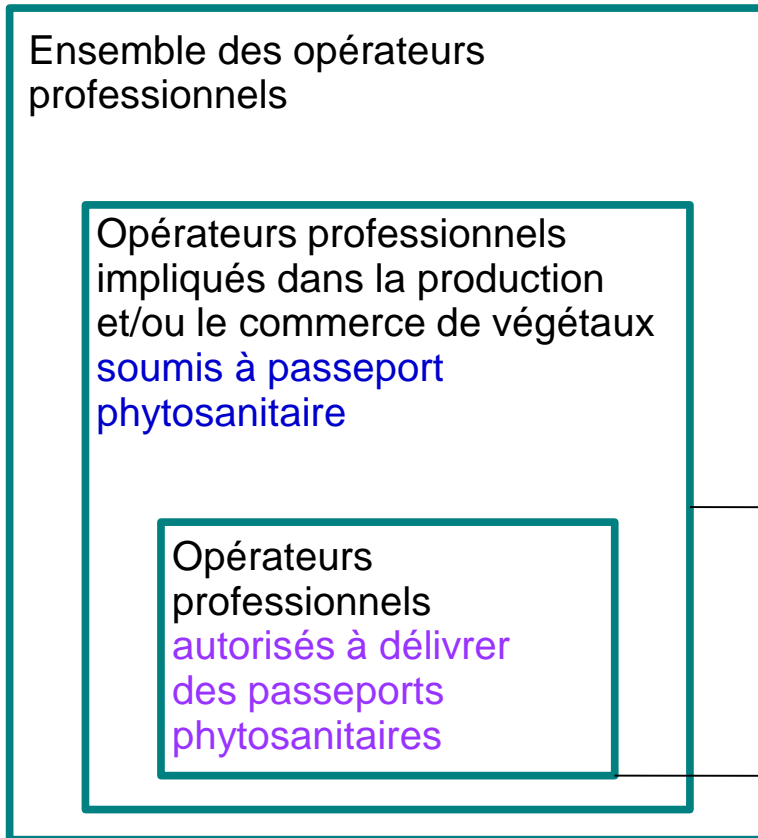
### Directive 2000/29/CE



### Règlement 2016/2031/UE



# Obligations pour les opérateurs professionnels



**Information immédiate de l'autorité compétente** en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

**Obligation de traçabilité** amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70)

**Inscription au registre** pour les opérateurs professionnels concernés (exception [possible\*] pour les opérateurs professionnels qui fournissent exclusivement et directement de petites quantités\*\* à des utilisateurs finaux (hors vente à distance)) (art. 65)

Voir diapo suivante



# Obligations pour les opérateurs autorisés à délivrer le PP (R 2016/2031/UE)

- **Conditions pour octroyer une « autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires » (art. 89)**

- l'opérateur doit posséder les **connaissances nécessaires pour effectuer les examens** (connaissance des organismes réglementés, symptômes et moyens de prévenir leur apparition et dissémination)\*\*

- l'opérateur doit se doter de **systèmes et procédures pour assurer la traçabilité** des végétaux

- **Obligations des opérateurs autorisés (art. 90)**

- l'opérateur autorisé **détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux... qui sont critiques** pour le respect des exigences et mesures relatives aux organismes réglementés, à la délivrance des passeports phytosanitaires

**Conservation des dossiers** relatifs à cette détermination et surveillance pendant au moins 3 ans

- Assure si nécessaire une **formation** appropriée à son personnel

- Possibilité de mettre en place des **plans de gestion des risques phytosanitaires**

# Obligations pour les opérateurs autorisés à délivrer le PP (R 2016/2031/UE)

## La délivrance du passeport phytosanitaire

Un PP ne peut être délivré que si les végétaux... ont fait l'objet d'**examens appropriés** qui ont établi qu'ils **satisfont aux exigences requises**.

Les examens sont **réalisés par l'opérateur professionnel autorisé SAUF** :

- en cas de suspicion d'OQ, d'OQ-ZP ou d'ORNQ,
- si l'autorité compétente délivre le PP ou si les exigences en matière d'examen ou mesures exigent que l'examen soit réalisé par l'autorité compétente
- lorsqu'il est procédé à un examen dans l'environnement immédiat et que l'opérateur professionnel n'a pas accès à cet environnement immédiat.

L'examen est effectué à des **moments opportuns** sur les végétaux et le cas échéant leur emballage bois, **individuellement ou sur un échantillon représentatif**. Il est au minimum **visuel** et peut être complété par un échantillonnage et des analyses.

Les résultats des ces examens sont **conservés pendant au moins 3 ans**.

**Le remplacement du PP est possible** sous certaines conditions.

En cas de remplacement de PP, l'OP **conserve l'ancien passeport ou son contenu** pendant **au moins 3 ans**.

# Calendrier des actes secondaires

		2017				2018				2019				2020			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
	Format des PP (art 83-7)	AE			R2017/2313												
6-2031-UJ	Petites quantités (exemption enregistrement) (art 65-4)	AD															
	Petites quantités ( exemption PP) (art 65-4)	AD							*								
	Mesures détaillées concernant les examens (art 87-4)	AD															
	Critères que doivent remplir les OP (art 89-2)	AD							*	→							
	Obligation PPE pour utilisateurs finaux en PZ (art 81-1)	AE															
	Code de traçabilité (art 83-3)	AE															
2017-625-UJ	Liste végétaux soumis à PP (art 79-1 et 80-1)	AE												*			
	Liste OQP (art 6-2)	AD												*			
	Liste OQ / OQ-ZP / ORNQ / exigences associées (art 5-2 ; art 32-3 ; art 37-2 ; art 37-4 ; art 41)	AE												*			
	Liste des végétaux à haut risque	AD							*								
2017-625-UJ	Fréquence uniforme des contrôles officiels (opérateur autorisé à délivrer des PP, végétaux) (art 22-3) Règlement d'exécution 2019/66	AE							*	→							

En cours de discussion

Echanges au niveau de l'UE  
Adoption (\*annoncé)

Actes secondaires en lien avec le dispositif passeport phytosanitaire  
Actes secondaires listant les organismes nuisibles / les exigences / les végétaux concernés  
Actes secondaires définissant les fréquences de contrôles officiels